

RENCONTRES ASSOCIATIVES

ASSOCIATION!

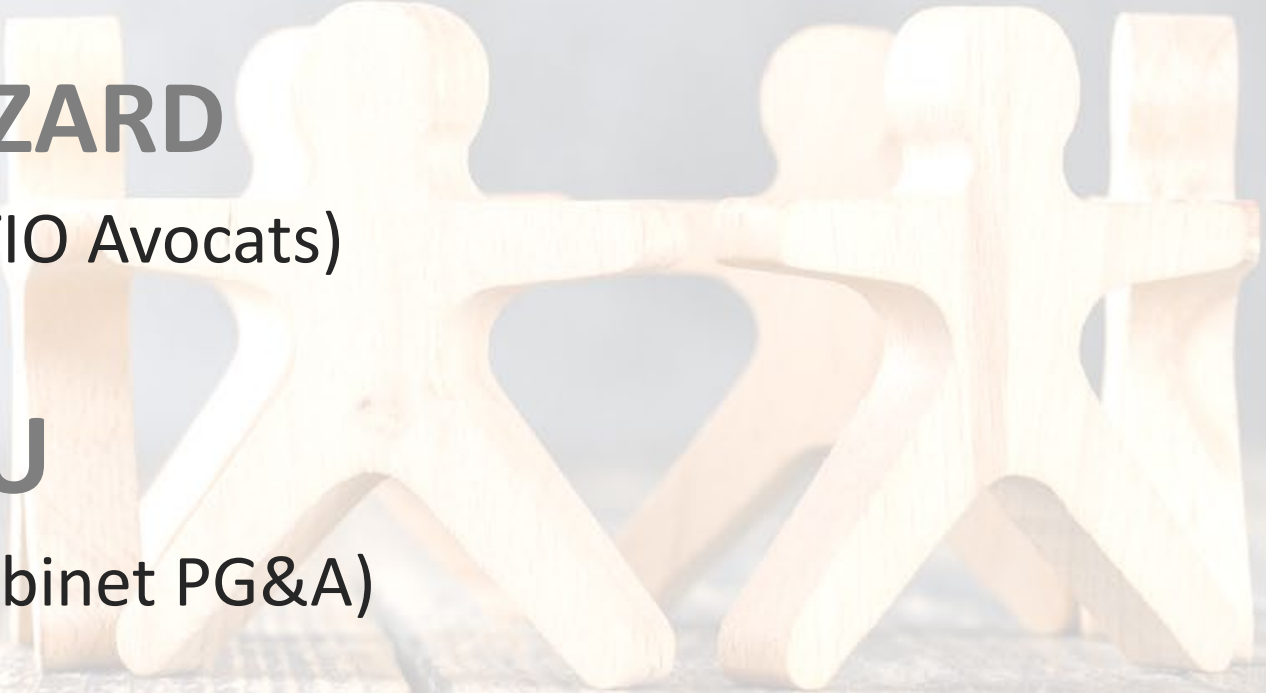
SORTEZ DE VOS ZONES DE RISQUES ...

Jeudi 2 février 2023

En partenariat avec



Intervenants

- 
- **Guillaume CLOUZARD**
Avocat (Cabinet ORATIO Avocats)
 - **Eric GIRARDEAU**
Expert-comptable (Cabinet PG&A)

La prévention des difficultés des associations



Sommaire

Introduction

I. Les alertes préventives

- A. Les Groupements de Prévention Agréé
- B. Le CIP
- C. Le Commissaire aux comptes

II. Les dispositifs d'aide

- A. France Active : PAYS DE LA LOIRE REBOND
- B. Le Dailly via le Crédit municipal



II. Les procédures préventives : Mandat ad hoc et conciliation

- A. Des procédures amiables et confidentielles
- B. Tableau comparatif
- C. Des leviers efficaces

Conclusion – focus Responsabilité des dirigeants d’associations



40 % des associations éprouvent des difficultés de trésorerie plusieurs fois dans l'année.

Que les difficultés rencontrées soient d'origine structurelle ou conjoncturelle, il existe pour les associations, à l'instar de sociétés, un arsenal législatif de mesures préventives et efficaces malheureusement encore trop méconnues des dirigeants.

I. Les alertes préventives

A. Les Groupements de Prévention Agréé

1. Une adhésion volontaire
2. La mise à disposition d'experts

B. Le CIP (Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises)

C. Le Commissaire aux comptes

1. Nomination en fonction des seuils
2. Le rôle du commissaire aux comptes : la procédure d'alerte



A. Les Groupements de Prévention Agréé

1. Une adhésion volontaire et confidentielle

En application de l'article L.611-1 du Code de commerce toute personne morale peut adhérer à un « groupement de prévention agréé » (GPA).

2. La mise à disposition d'experts

Le GPA met à disposition de l'entreprise ses experts bénévoles qui évaluent la situation et proposent au Président de l'association des plans d'action appropriés.

Les experts du GPA peuvent être dirigeants d'entreprise, cadres de banques, juristes, experts comptables, etc...

Les experts du GPA accompagnent l'entreprise pendant un an en y consacrant le temps que justifie la situation.

Le seul coût pour l'entreprise est l'adhésion à l'association qui varie de 50 à 550 € par an selon la taille.

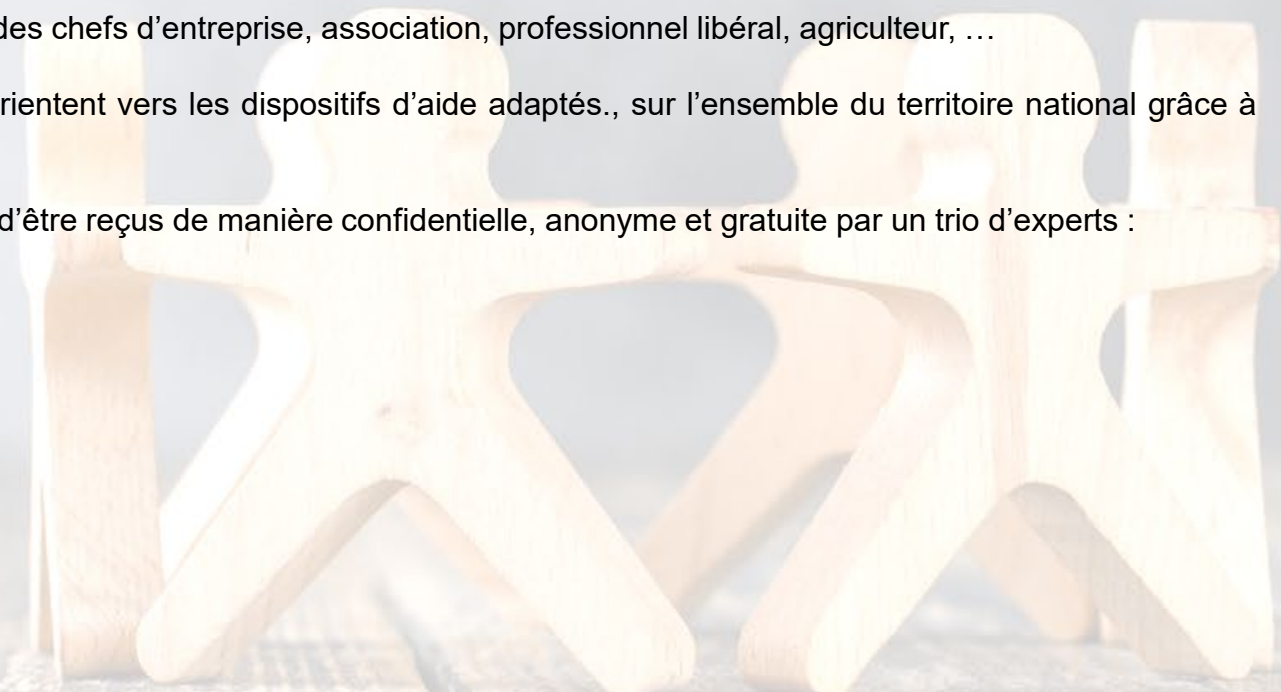
B. Le CIP (Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises)

Le CIP est une véritable plate-forme d'accueil et d'écoute des chefs d'entreprise, association, professionnel libéral, agriculteur, ...

Les experts bénévoles reçoivent, écoutent, informent et orientent vers les dispositifs d'aide adaptés., sur l'ensemble du territoire national grâce à une soixantaine de CIP Territoriaux.

Son dispositif central : « Les Entretiens du Jeudi » permet d'être reçus de manière confidentielle, anonyme et gratuite par un trio d'experts :

- Expert-comptable ou un commissaire aux comptes
- Avocat
- Ancien juge du tribunal de commerce



C. Le Commissaire aux comptes

1. Nomination en fonction des seuils

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas une obligation au sein d'une association.

Elle peut le devenir à raison de :

- La taille de l'association (les associations remplissant 2 des 3 critères suivants : un effectif d'au moins 50 salariés, un chiffre d'affaires supérieur à 3,1 millions d'euros, un bilan supérieur à 1,55 millions d'euros. Sont également concernées les associations qui ont des ressources supérieures à 200 000 euros et qui rémunèrent 1 à 3 dirigeants).
- La nature des activités de l'association : les associations qui émettent des obligations et qui sont habilitées à faire des prêts, les organismes de formation d'une certaine taille, les centres de formation des apprentis, les fédérations sportives, les fédérations de chasseurs, les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, ...
- La nature des ressources de l'association : les associations bénéficiant de subventions publiques supérieures à 153 000 euros chaque année ou celles recevant des dons supérieurs à 153 000 € donnant droit à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

2. Le rôle du commissaire aux comptes : la procédure d'alerte

Le commissaire aux comptes est chargé de certifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers. Lorsque, au cours de sa mission, le commissaire aux comptes relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'association, il met en œuvre la procédure d'alerte prévue à l'article L. 612-3 du Code de commerce.

Cette procédure implique différentes phases :

- Le commissaire aux comptes demande d'abord au Président de l'association des explications sur les faits relevés qui sont de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,
- À défaut de réponse, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité, il invite, par un écrit dont la copie est transmise au président du tribunal, la direction à faire délibérer l'organe collégial de l'association sur les faits relevés,
- À défaut de réunion de cette instance ou lorsque le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, l'assemblée générale des adhérents est convoquée,
- Enfin, si, à l'issue de cette réunion, le commissaire aux comptes estime que les décisions prises ne permettent toujours pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.

II. Les dispositifs d'aide

- A. France Active : PAYS DE LA LOIRE REBOND
- B. Le Dailly via le Crédit municipal



A. France Active : PAYS DE LA LOIRE REBOND

Dispositif d'appui aux entreprises et associations en difficulté

Offre :

- Accompagnement rapide des dirigeants par un cabinet-conseil dans l'élaboration d'un plan de redressement
- Au cas par cas : un prêt de trésorerie court terme à 0%

Cible : associations employeuses

Eligibilité : associations citées ci-dessus qui connaissent au moins deux des situations suivantes :

- Au moins un résultat négatif au cours des trois derniers exercices
- Une nette dégradation des fonds propres
- La perte d'un financement ou marché important

Process :

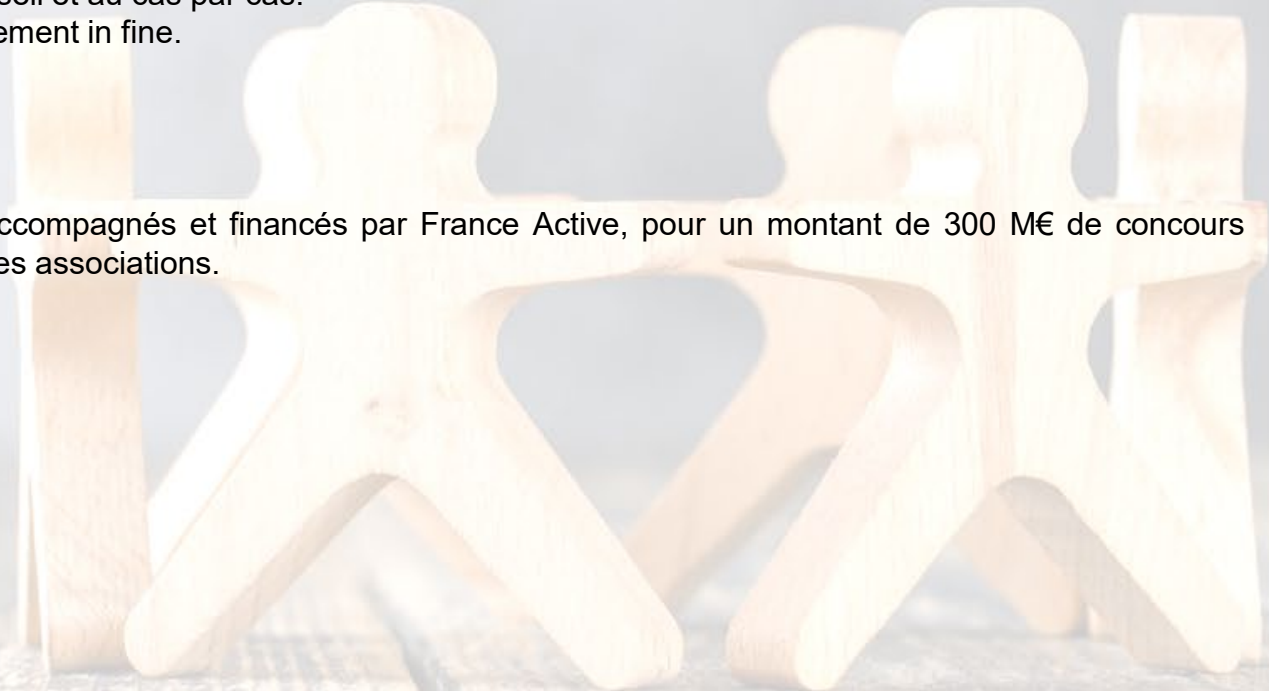
- Accueil des dirigeants, expertise de la situation économique et financière et construction du cahier des charges par les conseillers France Active
- Présentation au comité de décision et de recommandations de France Active qui valide le plan d'actions et le choix du cabinet-conseil.
- Accompagnement par le cabinet conseil dans un délai rapide après le comité de décision
- Suivi d'impact de l'accompagnement 1 an après la mise en place du dispositif

Prêt de trésorerie :

- Complémentaire à l'accompagnement par le cabinet-conseil et au cas par cas.
- Prêt à 0% sur 6 mois maximum, sans caution, remboursement in fine.
- Associé au maintien des concours bancaires

Coût : Gratuité pour l'association bénéficiaire

Rappel : Chaque année, ce sont 7 400 projets qui sont accompagnés et financés par France Active, pour un montant de 300 M€ de concours financiers. Parmi ces projets, près de 900 structures sont des associations.



B. Le prêt DAILY via le Crédit Municipal France Active



III. Les procédures préventives : Mandat ad hoc et conciliation

A. Des procédures amiables et confidentielles

B. Tableau comparatif

C. Des leviers efficaces



A. Des procédures amiables et confidentielles

Le mandat ad hoc et la conciliation sont des outils rapides, amiables et confidentiels de résolution des difficultés d'une association.

Elles sont particulièrement adaptés à la résolution de difficultés de nature conjoncturelles. Elles permettent à l'association de réunir ses principaux partenaires afin de négocier avec eux des délais, remises ou financement dans le but d'éviter une cessation des paiements.

Amiables : Le mandataire ad hoc ou conciliateur désigné n'a pas de pouvoir pour contraindre les parties à participer aux négociations et à signer un accord. C'est en cela sa faiblesse. Aussi, l'association est libre de rester ou non dans le cadre de ces procédure et peut y mettre fin à tout moment.

Confidentielles : Le Président du Tribunal désigne le mandataire ou conciliateur par une ordonnance non soumise à publication. L'ensemble des parties à la négociation sont soumises à une obligation de confidentialité qui est sanctionnée en cas de violation. Surtout, le Président de l'association choisit quels créanciers il souhaite attirer à la table des négociations

	Mandat ad hoc	Conciliation ▾
Situation de l'entreprise	Difficultés juridiques, économiques ou financière avérées ou prévisibles Conflit d'associés. Absence d'état de cessation des paiements.	Difficultés juridiques, économiques ou financière avérées ou prévisibles. Absence d'état de cessation des paiements ou cessation des paiements depuis moins de 45 jours.
Finalités du dispositif	Solution négociée avec les parties prenantes à la procédure.	Solution négociée avec les parties prenantes à la procédure pouvant être formalisée dans un cadre sécurisé (constat ou homologation avec le cas échéant le privilège de new money). Possibilité d'octroi de délais de grâce de 24 mois maximum par le juge de la conciliation.
Ouverture du dispositif	A l'initiative du dirigeant. Mission définie par les termes de la requête.	A l'initiative du dirigeant. Mission définie par la Loi et les termes de la requête.
Publicité	Procédure confidentielle. Information du Commissaire aux comptes. Pas d'information des IRP.	Procédure confidentielle Information du Commissaire aux comptes et des IRP en cas d'homologation de l'accord. Publicité du jugement d'homologation.
Durée	Aucune limitation de durée.	5 mois maximum
Autonomie de gestion du dirigeant	Liberté de gestion / aucun dessaisissement.	Liberté de gestion / aucun dessaisissement

C. Des leviers efficaces

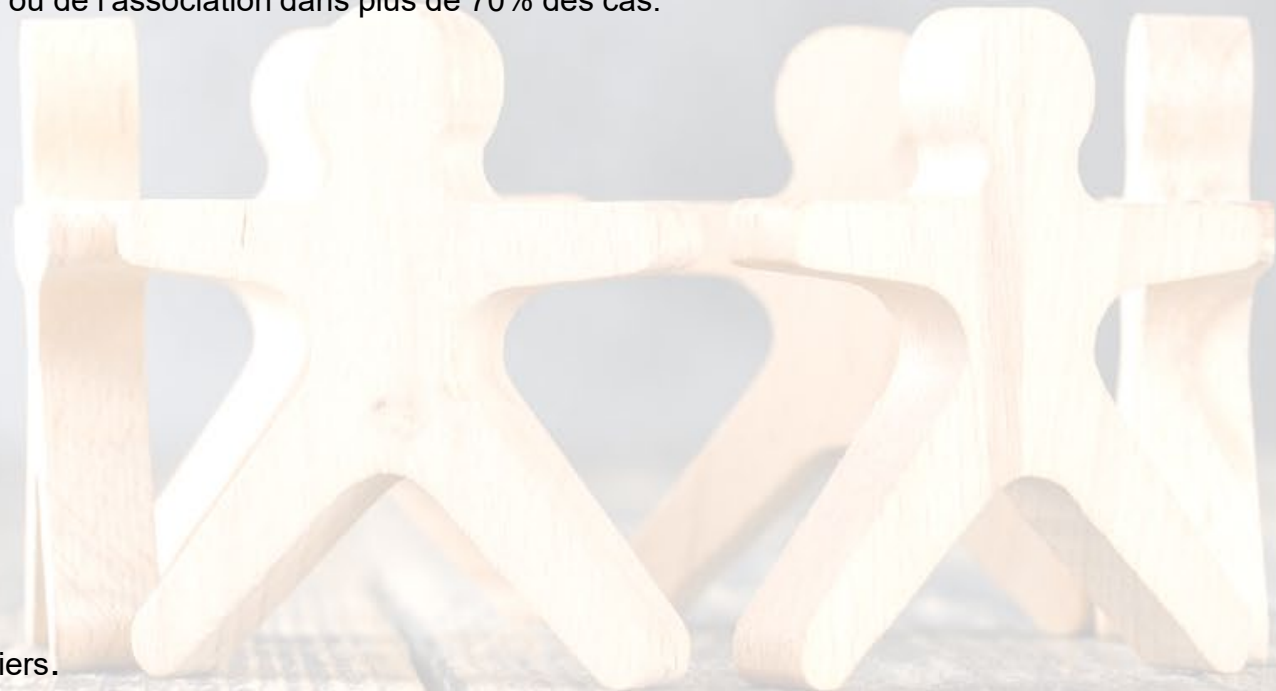
Ces procédures aboutissent à un sauvetage de l'entreprise ou de l'association dans plus de 70% des cas.

Les interlocuteurs classiques :

- Etablissements financiers
- Créanciers sociaux/fiscaux
- Fournisseurs

Leviers usuels :

- Réétalement des dettes
- Remises des dettes,
- Maintien ou mise en place de nouveaux concours financiers.



Conclusions : Responsabilité des dirigeants d'associations:

ATTÉNUATION DE LA RESPONSABILITÉ POUR INSUFFISANCE D'ACTIF DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATIONS : APPORT DE LA LOI N° 2021-874, DU 1ER JUILLET 2021, EN FAVEUR DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

L'article 1^{er} de la loi en faveur de l'engagement associatif, publiée au Journal officiel du 3 juillet 2021, atténue doublement la responsabilité pour insuffisance d'actif des dirigeants d'association :

1. En premier lieu, ce texte étend « l'exception de négligence » prévue pour les dirigeants d'entreprises aux dirigeants associatifs bénévoles en cas de faute de gestion (C. com., L. 651-2 du code de commerce)

Ainsi, en cas de simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de l'association, sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne peut être engagée.

2. Par ailleurs, la loi ajoute un nouvel alinéa à l'article L. 651-2, selon lequel lorsque la liquidation judiciaire concerne une association, le tribunal apprécie l'existence d'une faute de gestion au regard de la qualité de bénévole du dirigeant.

Cette disposition s'applique aux seuls dirigeants d'associations.

Pour les dirigeants de sociétés, la solution est toute autre puisque la Cour de cassation a récemment précisé, au contraire, que leur responsabilité pour insuffisance d'actif doit s'apprécier de la même manière, qu'il soit ou non rémunéré (Cass. com., 9 décembre 2020, n° 18-24.730).